

Rapport n°20

Accunsentu per e mudalità di messa in anda di u Periodu Preparatoriu à a Riclassifica (PPR) di l'agenti di a cità

Approbation des modalités de mise en place de la Période Préparatoire au Reclassement (PPR) des agents de la ville

Le Décret n°2019-172 du 5 mars 2019 instaure une Période de Préparation au Reclassement (PPR) au profit des fonctionnaires territoriaux (titulaire à temps complet CNRACL ou non complet IRCANTEC) reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

La PPR a pour objet de préparer et de qualifier son bénéficiaire pour l'occupation de nouveaux emplois publics compatibles avec son état de santé, dans ou en dehors de sa collectivité ou son établissement public d'affectation. Elle vise à accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement. La PPR complète la procédure de reclassement existante en anticipant davantage la reconversion professionnelle du fonctionnaire territorial. Elle constitue donc une période transitoire pour les agents qui disposent ainsi d'un temps pour murir leur réorientation professionnelle avant d'aboutir au reclassement.

La PPR vise à préparer et, le cas échéant, à qualifier son bénéficiaire à l'occupation de nouveaux emplois publics uniquement. Elle n'a pas pour objet d'accompagner une réorientation professionnelle vers le secteur privé.

Lorsque l'état de santé d'un fonctionnaire ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade sans lui interdire d'exercer toute activité, l'autorité territoriale propose une période de préparation au reclassement, après avis du conseil médical. Seule l'inaptitude définitive ouvre droit à une PPR. Sont exclus de la PPR, les fonctionnaires territoriaux déclarés inaptes totalement et définitivement à toutes fonctions. La PPR est d'une durée maximale de 12 mois.

Pendant toute la durée de la PPR, l'agent est en position d'activité dans son cadre d'emplois d'origine et perçoit le traitement correspondant. L'agent étant en position d'activité, il bénéficie de ses droits aux avancements, aux congés annuels et au congé de maladie.

La rémunération maintenue pendant la PPR comprend :

- Le traitement
- L'indemnité de résidence
- Le supplément familial de traitement
- Le Complément de Traitement Indiciaire

La rémunération maintenue pendant la PPR ne comprend pas :

- La nouvelle bonification indiciaire

- Le régime indemnitaire, l'agent en PPR n'exerçant plus de fonctions ni au titre de son ancien emploi, ni au titre d'un nouvel emploi

L'employeur prend en charge les frais de déplacement et de séjour des agents en formation ou en stage dans le cadre de la PPR, dans les conditions prévues par le Décret 2001-654 du 19 juillet 2001.

Le Comité Social territorial s'est prononcé sur ce dispositif.

En conséquence il est proposé :

- De prendre acte des modalités de mise en place de la Période Préparatoire au Reclassement (PPR) des agents de la ville.
- D'approuver le non-versement du régime indemnitaire aux agents placés en Période Préparatoire au Reclassement.

SYNTHESE

Le rapport propose l'approbation des modalités de mise en place de la Période Préparatoire au Reclassement (PPR) destinée aux agents municipaux reconnus inaptes à leurs fonctions mais pouvant exercer d'autres emplois publics. La PPR, d'une durée maximale de 12 mois, permet aux agents une reconversion professionnelle anticipée tout en maintenant certains éléments de rémunération, mais excluant le régime indemnitaire.
--